

FINARE ASSET MANAGEMENT S.A.

Politique de meilleure exécution et sélection

Sommaire

| | | |
|------|--|----|
| 1. | Introduction et cadre de meilleure execution et sélection..... | 3 |
| 2. | Termes et définitions | 3 |
| 3. | Politique de meilleure sélection au sein de la Société..... | 4 |
| 3.1. | Sélection des lieux d'exécution et des courtiers | 4 |
| 3.2. | Liste exhaustive des intermédiaires et lieux d'exécution..... | 5 |
| 4. | Critères de meilleure exécution au sein de la Société | 5 |
| 4.1. | Définition | 5 |
| 4.2. | Critères et facteurs d'exécution | 6 |
| 4.3. | Monitoring des intermédiaires sélectionnés..... | 6 |
| 5. | Traitement des ordres clients | 7 |
| 6. | Regroupement et allocation des ordres..... | 8 |
| 7. | Information aux clients | 8 |
| 8. | Revue de la politique..... | 8 |
| 9. | Contrôles | 9 |
| 9.1. | Surveillance..... | 9 |
| 9.2. | Premier niveau de contrôle | 10 |
| 9.3. | Deuxième niveau de contrôle..... | 10 |
| 10. | Règlementation applicable | 10 |

1. Introduction et cadre de meilleure exécution et sélection

En tant que société de gestion de portefeuille, Finare Asset Management S.A. (ci-après dénommée « Société ») a la responsabilité d'agir au mieux des intérêts de ses clients sous mandat ou de ceux des investisseurs des fonds qu'elle gère.

La politique de « best exécution » décrit l'approche adoptée par la Société pour s'assurer que le meilleur résultat est obtenu pour ses clients de manière cohérente lors de l'exécution d'ordres pour le compte de clients pour ses services d'investissement, notamment la gestion discrétionnaire de portefeuille, la réception et transmission d'ordres et, le cas échéant, le conseil en investissement

La Société a aligné sa politique de meilleure sélection et d'exécution sur les meilleures pratiques en vigueur et la réglementation applicable. La Société respecte ces obligations en mettant en œuvre la politique décrite ici, qui vise à s'assurer que les meilleurs intermédiaires financiers sont sélectionnés pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La Société fournit les services d'investissement de gestion discrétionnaire de portefeuille et de réception et transmission d'ordres. Dans ce cadre, les ordres résultant des décisions d'investissement sont transmis à des banques dépositaires et intermédiaires sélectionnés pour exécution, conformément au cadre réglementaire applicable, y compris l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/590 (RTS 22) relatif à la transmission d'ordres. La Société n'exécute pas directement les ordres sur des lieux d'exécution et satisfait à son obligation de meilleure exécution au travers de la sélection et de la surveillance des intermédiaires auxquels les ordres sont transmis.

À ce titre :

- la Société ne dispose pas d'accès direct aux lieux d'exécution ;
- la Société n'exécute pas elle-même les ordres ;
- les ordres sont transmis aux banques dépositaires sélectionnés ;
- ces intermédiaires assurent :
 - l'exécution des ordres ;
 - l'application de leur propre politique de meilleure exécution ;
 - le reporting transactionnel MiFID applicable.

Les lieux d'exécution sont ceux accessibles par les intermédiaires sélectionnés conformément à leurs politiques d'exécution. Dans ce cadre, la Société satisfait à son obligation de meilleure exécution par la sélection et la surveillance des intermédiaires auxquels les ordres sont transmis.

La Société satisfait à ses obligations de meilleure exécution principalement au travers de la sélection et de la surveillance des banques dépositaires et intermédiaires auxquels les ordres sont transmis, conformément à l'article 27 MiFID II et aux exigences applicables en matière de transmission d'ordres.

2. Termes et définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

- Client ou investisseur : toute personne physique ou morale « professionnelle ou non professionnelle » dont les investissements sont gérés par la Société dans le cadre d'un contrat de gestion discrétionnaire ou d'un mandat de conseil en investissement.

- Coût total : représente le prix de l'instrument financier et les frais liés à l'exécution, qui comprennent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre.
- Prix net : prix de l'instrument financier hors frais liés à l'exécution.
- Fonds : tout fonds géré par la Société.
- Mandats : tout mandat géré par la Société.
- Entité : toute contrepartie financière sélectionnée par la Société pour exécuter les ordres des investisseurs « professionnels ».
- Instruction spécifique : tout ordre que la Société reçoit d'un client et qui stipule un ou plusieurs critères d'exécution (place, prix, ...).
- Instruments financiers ou autres : ceux énumérés dans la section C de l'annexe 1 de la directive 2014/65/UE et dans la directive 2009/65/CE, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre.
- Ordre : ordre de vente ou d'achat (rachat ou souscription) d'un instrument financier.
- Politique de meilleure sélection : ce document, tel qu'amendé ou modifié.

3. Politique de meilleure sélection au sein de la Société

Afin d'assurer la meilleure exécution possible des ordres, la Société a mis en place une procédure de sélection des meilleurs courtiers et contreparties (si après dénommés « Entités »). Ces entités sont sélectionnées sur des critères prédéterminés, pertinents et objectifs. L'objectif de ce processus est d'établir une liste d'entités capables de traiter le volume de commandes passées par la Société et conformément aux exigences générales et/ou spécifiques de service de ses clients.

3.1. Sélection des lieux d'exécution et des courtiers

La Société n'exécute pas elle-même les ordres sur les plates-formes d'exécution définies par MIFID II (*englobant les Marchés Réglementés, les Systèmes Multilatéraux de Négociation, les Systèmes Organisés de Négociation*) et s'appuie sur des banques dépositaires et intermédiaires sélectionnés ou validés par la Société pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

La meilleure exécution est assurée indirectement par :

- la sélection rigoureuse des intermédiaires ;
- revue fondée sur les risques (au minimum triennale pour les intermédiaires à faible risque, ou plus fréquente selon le risk scoring);
- la revue de leurs politiques de Best Execution.

Les conflits d'intérêts potentiels liés à la sélection ou à l'utilisation d'intermédiaires sont identifiés et gérés conformément à la Politique relative aux conflits d'intérêts de la Société.

La Société ne maintient pas ses propres lieux d'exécution. Les lieux d'exécution utilisés sont ceux accessibles via les intermédiaires sélectionnés conformément à leurs politiques d'exécution respectives.

La sélection et la revue des intermédiaires reposent sur une approche proportionnée et fondée sur les risques, tenant compte notamment des informations disponibles relatives à leur dispositif de meilleure exécution, leur cadre réglementaire et leur qualité opérationnelle.

3.2. Liste des intermédiaires et lieux d'exécution utilisés

La Société tient une liste des intermédiaires autorisés sélectionnés ou validés auxquels des ordres peuvent être transmis.

Pour chaque intermédiaire sont documentés :

- son rôle (dépositaire / broker / contrepartie) ;
- les classes d'actifs concernées ;
- les principaux lieux d'exécution auxquels il accède ;
- la disponibilité et la revue de sa politique de Best Execution.

Cette liste fait l'objet d'une revue périodique.

| BANQUES DEPOSITAIRES | Régulateur | ENTITE EVALUEE (locale ou groupe) | Pays | Classes d'actifs | Execution venues accessibles | Politique de Best Execution | Fréquence de revue et niveau de risque |
|--|------------|-----------------------------------|------------|------------------|--|-----------------------------|--|
| Banque Internationale à Luxembourg (BIL) | CSSF | Entité locale | Luxembourg | Multi-actifs | Selon les lieux d'exécution accessibles conformément à la politique de Best Execution de l'intermédiaire | Oui - site internet | Faible - 3 ans |
| Crédit Agricole Luxembourg | CSSF | Groupe Crédit Agricole S.A. | Luxembourg | Multi-actifs | | Oui - site internet | Faible - 3 ans |
| Union Bancaire Privée (UBP) | CSSF | Groupe | Suisse | Multi-actifs | | Oui - site internet | Faible - 3 ans |
| Quintet Private Bank | CSSF | Entité européenne / Groupe | Luxembourg | Multi-actifs | | Oui - site internet | Modéré - 2 ans |
| EFG Bank | CSSF | Groupe | Suisse | Multi-actifs | | Oui - site internet | Faible - 3 ans |
| CA Indosuez Wealth (France) | ACPR | Groupe Crédit Agricole S.A. | France | Multi-actifs | | Oui - site internet | Faible - 3 ans |

4. Critères de meilleure exécution au sein de la Société

4.1. Définition

Des critères de meilleure exécution sont définis afin d'évaluer si le « meilleur résultat possible » est atteint pour les clients lors de l'exécution d'ordres. La Société n'est pas tenue d'obtenir le meilleur résultat possible pour chaque commande individuelle, mais la Société est plutôt tenue de « prendre toutes les mesures nécessaires » pour obtenir le meilleur résultat possible de manière cohérente. Même lorsque l'Obligation de Meilleure Exécution ne s'applique pas, la Société doit agir avec honnêteté, équité et professionnalisme au mieux des intérêts de son Client.

4.2. Critères et facteurs d'exécution

Afin de se conformer aux exigences réglementaires et d'atteindre la Meilleure Exécution pour ses clients, les facteurs d'exécution suivants sont utilisés par la Société pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres des clients par les courtiers autorisés :

- Prix
- Coût
- Vitesse
- Accès à la liquidité
- Qualité opérationnelle de l'intermédiaire
- Probabilité d'exécution et de compensation/règlement, et,
- La taille et la nature de l'ordre, ou toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre.

Pour les clients de détail sous mandat de gestion de portefeuille, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts associés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de la commande.

Pour les fonds et les clients professionnels, alors que le prix, la rapidité et la taille sont généralement les facteurs d'exécution les plus importants, la valeur d'une transaction particulière peut être influencée par les autres facteurs d'exécution, à ce titre, l'importance relative des facteurs énumérés ci-dessus peut varier en fonction des caractéristiques de la commande concernée.

Le cas échéant, lorsqu'applicable, lors de transactions sur produits de gré à gré, y compris des produits sur mesure, la Société vérifiera le caractère équitable du prix proposé au client, en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix de ce produit et, le cas échéant possible, en comparant avec des produits similaires ou comparables.

En outre, toute instruction spécifique d'un client peut empêcher la Société de prendre les mesures qu'elle a conçues et mises en œuvre dans sa politique d'exécution pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments couverts par ces instructions.

Bien que les transactions de change au comptant ne relèvent pas en tant que telles des obligations MiFID II de meilleure exécution, la Société applique des principes appropriés de meilleure sélection et de contrôle sur ces transactions.

4.3. Monitoring des intermédiaires sélectionnés

La Société applique une approche fondée sur les risques pour la surveillance des intermédiaires sélectionnés.

Le dispositif comprend :

Suivi continu (annuel ou ongoing)

effectué au minimum annuellement via :

- suivi des incidents d'exécution éventuels ;
- prise en compte d'événements réglementaires ou réputationnels ;
- revue des changements matériels affectant l'intermédiaire ;
- mise à jour du risk scoring des intermédiaires.

Revue périodique approfondie

Une revue formelle approfondie des banques dépositaires/intermédiaires est réalisée selon une approche fondée sur le risque, au minimum tous les trois ans pour les intermédiaires à faible risque, ou plus fréquemment selon :

- dégradation du risk scoring ;
- incident significatif (*) ;
- changement réglementaire matériel ;
- changement de politique Best Execution ;
- incident opérationnel ou de marché.

(*) Les incidents significatifs identifiés dans le cadre du monitoring font l'objet, le cas échéant, d'une analyse et de mesures correctrices documentées.

Cette revue peut inclure :

- revue de la politique de Best Execution ;
- examen des disclosures / RTS 28 lorsque disponibles ;
- due diligence périodique ;
- réévaluation de l'adéquation de l'intermédiaire.

5. Traitement des ordres clients

La Société adhère aux conditions suivantes lors de la transmission d'ordres pour et par des clients offrant des services de gestion discrétionnaire de portefeuille et/ou pour des Fonds à ses contreparties. Elle doit :

- s'assurer que les ordres exécutés sont distribués avec rapidité et précision ;
- traiter les ordres pour et en provenance des clients et/ou des fonds dans l'ordre de leur arrivée et avec rapidité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché en vigueur ne rendent cela impossible, ou à moins que les intérêts du client et/ou ou le Fonds nous oblige à procéder autrement ;
- informer les clients et/ou porteurs de parts du FCP de toute difficulté sérieuse susceptible d'influencer la bonne exécution des ordres dès que nous en avons connaissance.

De plus, la Société définira à l'avance l'affectation future des ordres qu'elle émettra. Dès qu'elle est informée de leur exécution, elle transmet au dépositaire du client et/ou du FCP ou du teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires désignés dans les ordres exécutés. Cette attribution est définitive.

Le cas échéant, la Société veillera à ce que les instruments financiers et les montants en espèces du client et/ou du Fonds reçus en règlement de l'ordre exécuté soient transférés rapidement et correctement sur le compte du client et/ou du Fonds en question.

En outre, la Société prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations relatives aux ordres des clients et/ou des Fonds en attente d'exécution, par toute personne concernée par la gestion des ordres en question.

6. Regroupement et allocation des ordres

La Société peut avoir recours à la possibilité de grouper les ordres entre différents portefeuilles gérés (entre différents OPC/et ou entre OPC et mandats de gestion).

A cet effet, la Société a mis en place une politique de regroupement des commandes conformément à la réglementation applicable. Le regroupement n'est effectué que lorsqu'il est peu probable qu'il désavantage globalement les clients concernés. De plus, une politique de répartition des commandes est en vigueur qui assure la répartition équitable des commandes et des transactions groupées. Dans le cadre de la présente politique, la Société informe ses clients et/ou porteurs de parts du FCP qu'un regroupement peut avoir un effet défavorable sur un ordre particulier.

7. Information aux clients

La politique de Meilleure Sélection est communiquée aux clients et/ou porteurs de parts sur le site internet de la Société.

La Société informe les clients, sur demande ou par mise à disposition des documents applicables, des principes régissant la sélection des intermédiaires utilisés pour l'exécution des ordres.

La Société s'appuie sur les informations publiées par les banques dépositaires et intermédiaires sélectionnés concernant leurs politiques de Best Execution et les lieux d'exécution auxquels ils ont accès. Les politiques de Best Execution des intermédiaires sélectionnés sont disponibles sur leurs sites internet ou sur demande.

Une information appropriée est fournie aux clients en cas de modification substantielle de la présente politique.

8. Revue de la politique

La présente politique de meilleure exécution et de sélection fait l'objet d'une revue au minimum annuelle et plus fréquemment en cas de changement significatif affectant la capacité de la Société à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La revue couvre notamment :

- l'adéquation de la politique au modèle d'activité de la Société ;
- la pertinence des intermédiaires sélectionnés ou validés ;
- l'évolution du risk scoring des banques dépositaires et intermédiaires ;
- tout changement affectant les politiques de Best Execution des intermédiaires ;
- les évolutions réglementaires ou de marché pertinentes ;
- tout incident ou événement susceptible d'avoir un impact sur la qualité d'exécution obtenue.

Des revues ad hoc peuvent être réalisées notamment en cas de :

- incident significatif ;
- dégradation du profil de risque d'un intermédiaire ;

- changement réglementaire matériel ;
- changement affectant le dispositif d'exécution ou de transmission des ordres.

En l'absence d'évènement nécessitant une révision anticipée, la présente politique est revue périodiquement par la Direction autorisée, avec l'appui des fonctions Gestion des risques et Conformité, et approuvée par le Conseil d'Administration.

Les conclusions de cette revue sont documentées et peuvent donner lieu, le cas échéant, à une mise à jour de la politique.

Toute modification substantielle est communiquée aux clients par mise à disposition sur le site internet de la Société.

9. Contrôles

La Société contrôle régulièrement l'efficacité du dispositif mis en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients et, en particulier, la qualité d'exécution obtenue via les intermédiaires sélectionnés.

Les contrôles visent notamment à :

- vérifier la cohérence entre la politique et les pratiques effectives ;
- surveiller l'adéquation des intermédiaires sélectionnés ;
- identifier d'éventuelles lacunes ou insuffisances ;
- mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctrices appropriées.

Le dispositif de contrôle comprend des contrôles de premier et de second niveau.

Les contrôles peuvent inclure, lorsque pertinent, des revues ciblées d'ordres transmis, incidents ou exceptions identifiés.

9.1. Surveillance

La Société applique une surveillance continue du dispositif de meilleure sélection fondée sur les risques, incluant notamment :

- suivi des incidents d'exécution éventuels ;
- prise en compte des événements réglementaires ou réputationnels affectant les intermédiaires ;
- suivi des changements matériels affectant les politiques de Best Execution des intermédiaires ;
- mise à jour périodique du risk scoring des intermédiaires.

Pour les intermédiaires à faible risque, une revue approfondie formelle est réalisée selon une approche fondée sur les risques, au minimum tous les trois ans ou plus fréquemment si les circonstances le justifient.

9.2. Premier niveau de contrôle

Les décisions d'investissement et la qualité d'exécution obtenue via les intermédiaires sélectionnés font l'objet d'un contrôle de premier niveau par la fonction d'investissement.

Ces contrôles portent notamment sur :

- le respect de la présente politique ;
- la cohérence dans le recours aux intermédiaires sélectionnés ;
- la détection d'éventuelles anomalies ou incidents d'exécution.

Toute anomalie significative est escaladée selon les procédures internes applicables.

9.3. Deuxième niveau de contrôle

Les fonctions Gestion des risques et Conformité assurent un contrôle de deuxième niveau du dispositif.

Ce contrôle comprend notamment :

- la revue périodique des intermédiaires sélectionnés ;
- l'évaluation du respect de la présente politique ;
- le suivi du risk scoring des dépositaires et intermédiaires ;
- la revue périodique des politiques de Best Execution des intermédiaires ;
- le contrôle du respect des exigences réglementaires applicables.

La sélection de nouveaux intermédiaires, ou la réévaluation d'intermédiaires existants, est effectuée sous la supervision de la Direction autorisée avec l'appui des fonctions Risques et Conformité.

En cas de défaillance significative ou de détérioration du profil de risque d'un intermédiaire, des mesures appropriées peuvent être prises, pouvant aller jusqu'à la suspension ou au retrait de l'intermédiaire concerné.

10. Règlementation applicable

| | |
|----------------------------------|--|
| Règlementation européenne | MiFID II <ul style="list-style-type: none">• Directive 2014/65/UE (MiFID II), notamment article 27• Règlement délégué (UE) 2017/565, notamment articles 64 à 66• Règlement délégué (UE) 2017/590 (RTS 22)• ESMA Q&A MiFID II and MiFIR investor protection topics (as amended) OPCVM <ul style="list-style-type: none">• Directive 2010/43/UE (articles 25 et 26) |
| Loi Luxembourgeoise | Loi du 17 décembre 2010 sur les OPC |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Circulaires et règlements CSSF | Règlement CSSF 10-4 relatif aux exigences organisationnelles, aux conflits d'intérêts, à la conduite des affaires, à la gestion des risques et au contenu de la convention entre un dépositaire et une société de gestion. Circulaire CSSF 18/698 relative à l'agrément et à l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois |
|---------------------------------------|--|

La Société applique cette politique conformément au principe de proportionnalité, compte tenu de son modèle d'activité, de sa taille, et de son profil de risque.